

Règlement sur le déneigement et l'enlèvement de la neige

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés aux municipalités relativement à l'exécution des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Normétal poursuit l'objectif de réaliser ces travaux d'hiver de façon à minimiser les coûts;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt de neige dans les rues, par les citoyens, nuit aux opérations de déneigement et entraîne des coûts supplémentaires ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun d'apporter de nouvelles dispositions réglementaires visant à enrayer certaines problématiques reliées aux opérations de déneigement ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement et la présentation du projet de règlement a dûment été donné à une séance du conseil de la municipalité de Normétal, tenue le 7 décembre 2021 ;

Il est proposé par madame Lise Bégin, appuyé par monsieur Samuel Côté et ordonné, statué et décrété comme suit que :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- a. **Municipalité** : désigne la Municipalité de Normétal.
- b. **Occupant** : le propriétaire, le locataire ou tout autre personne qui occupe en tout ou en partie un immeuble, qu'il s'agisse d'un bâtiment ou d'un terrain vacant, situé sur le territoire de la municipalité.
- c. **Place publique** : l'expression « place publique » ou « endroit public » désigne les ruelles, les parcs et terrains de jeux ainsi que tous les édifices et leurs stationnements.
- d. **Propriétaire** : le propriétaire d'un immeuble, tel qu'il est inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou le propriétaire d'un véhicule, tel qu'inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec.
- e. **Représentant municipal** : personne mandatée par le conseil de la Municipalité de Normétal pour l'application de la présente réglementation.
- f. **Voie publique** : désigne la chaussée, le trottoir et tout l'espace entre les lignes des propriétés privées se faisant face. Désigne également les rues, les trottoirs, les terre-pleins, les sentiers pédestres, les fossés d'égouttement, l'ancien chemin de fer ainsi que tous les autres terrains et chemins destinés à la circulation publique des véhicules.
- g. **Taxation spéciale pour la neige** : désigne les propriétaires de la rue Commerciale et de l'avenue Dr. Bigué.

ARTICLE 3 : Opérations de déneigement par la Municipalité

- 3.1 La Municipalité est autorisée à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige sur les voies publiques, les places publiques, les espaces de stationnement des différents édifices municipaux ainsi que tous les autres endroits propriétés de la Municipalité qui sont destinés à la circulation des piétons et des véhicules.

- 3.2 La Municipalité est également autorisée, lorsqu'elle le jugera approprié, de déposer la neige provenant des opérations menées à l'article précédent sur les terrains privés, en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

ARTICLE 4 : Opérations de déneigement par les citoyens

- 4.1 Tout occupant doit entretenir sa résidence ou son établissement de façon à éviter que la neige ou la glace se déverse sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal, et ce, afin d'éviter de causer ou de risquer de causer un danger ou une nuisance pour les piétons, les cyclistes, les véhicules motorisés, la machinerie ou tout autre équipement.
- 4.2 L'entretien des immeubles comprend l'enlèvement de la neige ou de la glace sur les balcons, vérandas ou galeries, les toitures et les stationnements.

4.3 Toute neige ou glace qui est jetée ou déposée sur la voie publique, la place publique, un stationnement municipal ou sur un terrain propriété de la Municipalité, et ce, par un occupant lors de ses opérations de déneigement doit être déplacée sans délai par celui-ci en respect du présent règlement.

4.4 Tout propriétaire ayant une propriété sur la rue Commerciale et l'avenue Dr. Bigué payant une taxation spéciale pour la neige, est autorisé à déposer la neige provenant du trottoir au centre de la voie publique, et ce, seulement lors des opérations de déneigement par la Municipalité. Il est interdit de déposer la neige ou la glace provenant de la propriété sur la voie publique.

ARTICLE 5 : Prohibitions

5.1 Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser, sur un immeuble public ou sur une autre propriété que la sienne, de la neige ou de la glace constitue une nuisance et est prohibé.

5.2 Le propriétaire d'un immeuble est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son entrepreneur en déneigement ou par l'employé de ce dernier ou par son occupant.

5.3 L'entrepreneur en déneigement est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son employé.

ARTICLE 6 : Obstruction des couvercles des vannes d'eau potable

6.1 Il est défendu à quiconque d'obstruer les couvercles de vanne d'eau potable avec de la neige ou de la glace, à moins d'installer un repère visuel fabriqué de matière souple, tels que le bois, le plastique ou le caoutchouc. Si le couvercle de la vanne est situé sur le trottoir, cet article ne s'applique pas.

ARTICLE 7 : Obstruction de la visibilité

7.1 Le fait pour un propriétaire ou occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige ou de glace de façon à nuire à la visibilité des piétons ou les véhicules automobiles constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 8 : Obstruction des bornes incendies

8.1 Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou de laisser souffler, de déverser ou laisser déverser de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 9 : Tunnels, forts ou glissades

9.1 Il est interdit à quiconque de fabriquer ou de laisser fabriquer des tunnels, des forts ou des glissades sur la voie publique ainsi que tout autre construction susceptible de nuire à la sécurité des automobilistes, des piétons ou des autres personnes qui utilisent ces constructions.

ARTICLE 10 : Signalisations, repères et protection hivernale

10.1 Il est interdit à quiconque d'installer temporairement ou de façon permanente, des bordures, des clôtures, des poteaux ou tout autre objet de matière rigide dans l'emprise de la voie publique.

10.2 Les poteaux, repères ou tiges de signalisation doivent être installés à l'extérieur de l'emprise de la voie publique et être fabriqués, de matière souple, tels que bois, le plastique ou le caoutchouc.

10.3 La Municipalité n'est aucunement responsable des dommages ou de la destruction de tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection située dans l'emprise de la voie publique pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations de déneigement effectuées par la Municipalité.

ARTICLE 11 : Stationnement de nuit prohibé

11.1 Le stationnement des véhicules est prohibé sur toutes les voies publiques de la Municipalité, du 1^{er} novembre au 30 avril, entre 4 h et 8 h (article 2 du règlement 244-2016 modifiant le règlement 218-2010 relatif au stationnement).

ARTICLE 12 : Stationnement pendant les opérations de déneigement

12.1 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une voie publique ou une place publique ou dans un stationnement municipal lors des travaux de déblaiement ou d'enlèvement de la neige ou de la glace.

ARTICLE 13 : Détournement de la circulation

- 13.1 Le représentant municipal ou l'entrepreneur mandaté par la Municipalité est autorisé à détourner la circulation des véhicules dans les rues afin de permettre le déblaiement, les déglacage ou l'enlèvement de la neige. Tel détournement est signalé au moyen d'enseignes appropriées.

ARTICLE 14 : Responsabilité pénale

- 14.1 Le propriétaire d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement, relative au stationnement, commise avec ce véhicule.

ARTICLE 15 : Responsabilité civile

- 15.1 Tout occupant ou entrepreneur dont le refus ou la négligence de respecter le présent règlement occasionne des dommages à la voie publique, à des biens matériels ou à des équipements de la Municipalité ou d'un entrepreneur mandaté par celle-ci, est entièrement responsable des dommages et pertes encourus.

ARTICLE 16 : Déplacement des véhicules

- 16.1 Tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que le représentant municipal sont autorisés à déplacer, à faire déplacer, à remorquer ou faire remorquer tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention du présent règlement, et ce, aux frais du propriétaire.

- 16.2 Le propriétaire de tout véhicule remorqué ou déplacé en vertu du présent règlement est responsable des frais de remorquage et des frais de remisage et devra payer ceux-ci avant de pouvoir recouvrer la possession de son véhicule, et ce, outre des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 17 : Enseignes temporaires

- 17.1 Le représentant municipal ou l'entrepreneur mandaté par la Municipalité est autorisé à placer ou à faire placer des enseignes temporaires avisant des travaux d'enlèvement de la neige ou autres travaux de déneigement.

ARTICLE 18 : Situation d'urgence

- 18.1 En cas d'urgence, le représentant municipal peut entreprendre toute action afin d'assurer le respect du présent règlement, et ce, sans autre formalité préalable.

ARTICLE 19 : Application du présent règlement

- 19.1 Le représentant municipal ainsi que tout agent de la Sûreté du Québec est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 : Avis

- 20.1 Le représentant municipal est autorisé à émettre des avis à tout occupant, propriétaire ou entrepreneur visant à faire cesser une pratique ou un usage prohibé par le présent règlement.

- 20.1 Le représentant municipal est également autorisé à aviser tout occupant, propriétaire ou entrepreneur d'enlever tout objet obstruant la voie publique, de déplacer toute signalisation, tout repère ou tout protection hivernale non conforme au présent règlement ou de procéder à la destruction de toute construction de tunnels, forts ou glissades qu'il juge non sécuritaires.

- 20.3 Lesdits avis sont transmis par courrier ou appliqués directement sur la porte de l'immeuble ou de l'établissement.

ARTICLE 21 : Infraction et peines

- 21.1 Quiconque contrevient à l'article 11.1 et 12.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$.

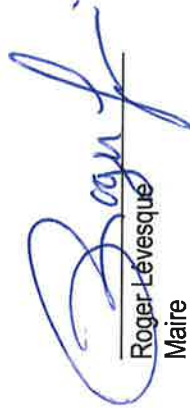
- 21.2 Quiconque contrevient aux articles 4.4, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 7.1, 8.1, 9.1 10.1 et 12.1 commet une infraction et est passible :
- a) d'une amende minimale de 200 \$, si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$, s'il est une personne morale.
 - b) Pour toute récidive, l'amende minimale est de 400 \$ pour une personne physique et de 800 \$, pour une personne morale.

21.3 Les agents de la Sûreté du Québec, le représentant municipal ainsi que toutes personnes mandatées par le conseil municipal sont autorisés à donner les constats d'infraction découlant de l'application du présent règlement.

ARTICLE 22 : Entrée en vigueur

22.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté unanimement


Roger Lévesque
Maire


Lyne Blanchet
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation le 7 décembre 2021
Adoption du règlement le 14 décembre 2021